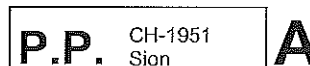




2024.03157



Poste CH SA

Madame
Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne



Date **21 AOUT 2024**

Procédure de consultation

Modification du règlement sur l'AVS (perception des cotisations – revenu de minime importance et intérêts moratoires)

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Gouvernement vous remercie pour votre invitation à participer à la procédure de consultation susmentionnée et vous fait part de sa détermination.

La perception des cotisations AVS doit être optimisée dans deux domaines. Premièrement, le catalogue des employeurs qui doivent verser des cotisations sur les salaires de minime importance est complété. Deuxièmement, une nouvelle réglementation concernant les intérêts moratoires en cas de bénéfices de liquidation réalisés après la cessation de l'activité indépendante est mise en place.

Cotisations sur les salaires de minime importance – extension du catalogue des employeurs

L'exception de perception des cotisations AVS dès le premier franc (exclusion du salaire minime de CHF 2'300.-) est étendue au secteur de la culture et des médias. La modification a été élaborée en collaboration avec Swissculture, l'organisation faîtière des créateurs artistiques en se basant sur le rapport « la sécurité sociale des acteurs culturels en Suisse » et sur le postulat Maret (21.3281).

L'énumération de l'article 34d al. 2 let. b RAVS sera ainsi complétée par les quatre catégories suivantes :

- Chœurs
- Médias électroniques et imprimés
- Ateliers de graphisme
- Musées

Cette modification qui améliore la protection sociale des personnes à bas revenus et/ou effectuant des missions de courte durée dans ces secteurs doit être accueillie favorablement. Ces exceptions supplémentaires n'entraînent pas de charges notables pour les organes d'exécution.

Intérêts moratoires sur les bénéfices de liquidation

Les bénéfices réalisés par les indépendants lors de la liquidation de leur entreprise font partie des revenus d'une activité indépendante et sont soumis dès lors aux cotisations AVS. Plusieurs années peuvent s'écouler entre la cessation de l'activité indépendante et la réalisation du bénéfice de liquidation. Cette situation particulière doit être prise en compte dans la réglementation sur les intérêts moratoires.



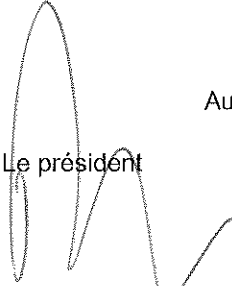


Ainsi, sous réserve d'une information à la caisse de compensation jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la réalisation dudit bénéfice, les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à partir de la décision de cotisations définitive et seulement si les cotisations dues ne sont pas payées dans un délai de 30 jours.

Cette modification ne crée pas d'inégalité de traitement et permet aux personnes concernées de payer les cotisations dues résultant de la liquidation de leur activité indépendante au moment où le bénéfice est réalisé et sans facturation d'intérêts moratoires sauf en cas de paiement tardif comme pour les autres catégories de cotisants.

En conclusion, nous soutenons les modifications proposées. Cependant, la nouvelle réglementation sur les intérêts moratoires aura des répercussions sur les systèmes informatiques. Ainsi, un délai de 12 mois est demandé pour la mise en œuvre.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

<p>Le président</p>  <p>Franz Ruppen</p>		<p>La chancelière</p>  <p>Monique Albrecht</p>
---	---	---

Copie à sekretariat.abel@bsv.admin.ch